



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75 001 PARIS  
tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
[www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org) [snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)

## Journée de Solidarité:

### Connaître ses droits pour refuser les décisions autoritaires !

Le lundi de Pentecôte est redevenu un jour férié et chômé en 2008. Pour autant, le principe de travailler l'équivalent d'une journée supplémentaire dans l'année, sans être rémunéré, a été maintenu. Le changement de majorité et de gouvernement en 2012 n'a pas remis en cause le principe de cette mesure injuste qui fait porter principalement sur les salarié-es le financement de la dépendance des personnes âgées et handicapées.

Pour la Fonction Publique d'État, cette journée dite « journée de solidarité » a pour conséquence l'augmentation du temps de travail effectif annuel de **7 heures**.

Dans certains services de la PJJ, les modalités d'application créent des tensions. Certain-es responsables tentent d'imposer une organisation sans concertation avec l'équipe. Certaines DT prévoient même, sur les feuilles de congé, le retrait automatique d'un jour ARTT.

Le 9 novembre 2015, le Conseil d'État a rappelé le principe du choix de l'agent entre ces deux modalités dans un arrêt rendu à la suite de la parution d'une note de l'administration pénitentiaire. Cette décision fait jurisprudence pour l'ensemble des directions du ministère de la Justice, **le dépôt obligatoire d'une journée de congé ne peut donc en aucun cas être imposé !**

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail de 7 heures non rémunérées. **Conformément aux textes, les agents disposent donc de deux modalités :**

- Déduire une journée de ses droits à congés (dans ce cas, il doit y avoir restitution du temps allant au-delà des 7 heures)
- Travailler 7 heures de plus, fractionnées en 7 fois une heure, au maximum. Les agents doivent alors remettre un écrit à leur responsable répertoriant ces heures supplémentaires travaillées (qui peuvent avoir été effectuées antérieurement).

Pour les agents à temps partiel, leur journée solidarité doit être calculée de façon proportionnelle à leur temps de travail. De même, pour les agents non titulaires, elle doit être calculée en fonction de la durée du contrat et du temps de travail.

Par contre, les personnels soumis à l'article 10 (décompte forfaitaire du temps de travail) se voient imposé le retrait d'une journée de ARRT.

**Nous appelons les personnels à s'appuyer sur les textes en vigueur pour la mise en place de la journée de solidarité. En cas de difficultés, n'hésitez pas à saisir les représentants départementaux et régionaux du SNPES-PJJ/FSU qui interpellent la hiérarchie.**

**Textes de référence :**

- *Loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées*
- *Arrêté du 20 décembre 2005 portant application de la loi de 2004*
- *Loi 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité*
- *Circulaire DGAFP du 9 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPE.*
- *Arrêt du Conseil d'État n°385962 du 9 novembre 2015*

